COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N° 8

Le 02 novembre 2023
Téléconférence

Participent : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 – 27380761– Coupe Gambardella Crédit Agricole - 28.10.2023 – Agneaux Fc – Uson Mondeville

Objet :
Réserve technique d'Agneaux Fc à la 90ème minute de la rencontre.

Intitulé de la réserve :
« Je soussigné Monsieur Boisloret Dylan, responsable de l'équipe U18, pose réserve à l'encontre de la décision de Monsieur l'arbitre de refuser le retour sur le terrain du joueur Dorian Gautier à la 90eme minute. Cette réserve a été notifiée sur le terrain à Monsieur Groult au premier arrêt de jeu suivant sa décision. »

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courrier d'Agneaux Fc
- La feuille de match informatisée

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l' arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l' arbitre est intervenu.

- Attendu que la réserve technique a bien été déposé à l ' arbitre à la 90' par l'éducateur d'agneau Fc 21 (sur le refus de faire rentrer son joueur) avant que le jeu ne reprenne.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

- Attendu que la réserve déposée porte sur le refus de l'arbitre de faire participer de nouveau un joueur remplacé.

- Attendu que selon les rapports et audition de l ' arbitre, le jeu n'a pas repris avant le dépôt de cette réserve et que pour l'arbitre il n'avait droit qu'à trois remplacements et qu'un joueur sorti ne pouvait pas plus participer à la rencontre.

- Attendu que suite à ce refus, il y a eu 5 minutes de jeu supplémentaire.

- Attendu que selon le règlement de la compétition de la coupe Gambardella en conformité avec l' article 140 et 144 des règlements généraux :
  L'article 7.3. – Licences , qualification et participation
  « Il peut être procédé au remplacement de : 3 joueurs au cours d'un match lors de la phase éliminatoire, 5 joueurs au cours d'un match lors de la compétition propre.
  Lors de l'épreuve éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. »

Attendu qu'il s'avère que l'arbitre a fait une mauvaise interprétation administrative.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Décision :

Pour ces motifs,
La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME** (erreur administrative), **DIT LE MATCH A REJOUER** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président	Le Secrétaire
Pierre CROCHEMORE	Joachim EVARISTO